

**Accord de partenariat relatif au Comité indépendant de la société civile pour la
gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa**

entre

la Virunga Foundation (VF),

et

**le Consortium de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert
Kivu-Kinshasa**

(ci-après collectivement dénommés « les Parties »)

PRÉAMBULE

Vu la Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu le Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « Couloir Vert Kivu-Kinshasa », notamment ses articles 8 et 9 relatifs à la gouvernance du Couloir Vert, à la délégation de certaines fonctions de gestion ainsi qu'à l'élaboration des manuels d'exécution ;

Vu le contrat de gestion du Parc National des Virunga conclu le 13 avril 2015 entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et la Virunga Foundation (VF), tel que modifié par l'avenant de mai 2025 étendant ce partenariat à la gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 26/025 du 23 mars 2026 portant nomination d'un Conseiller spécial du Chef de l'État chargé du Couloir Vert Kivu-Kinshasa ;

Vu le compte rendu de la vingtième réunion ordinaire du Conseil des ministres du 1er novembre 2024 ;

Vu la Charte du Couloir Vert, qui constitue le cadre normatif commun applicable à l'ensemble des interventions réalisées dans le Couloir Vert et définit les principes, les valeurs, les droits et les règles de gouvernance de cette aire protégée à vocation communautaire ;

Considérant que le Couloir Vert Kivu-Kinshasa repose sur une vocation communautaire impliquant une gouvernance fondée sur la participation, la protection des droits des communautés locales et des peuples autochtones, la transparence, la redevabilité, la conservation de la biodiversité et la justice environnementale ;

Considérant que la mise en œuvre de cette gouvernance nécessite l'existence de mécanismes indépendants et participatifs de consultation, de dialogue, de suivi-évaluation, de gestion des plaintes, de formulation de recommandations et d'accompagnement des initiatives de développement et de conservation ;

Considérant l'existence du Consortium de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, réunissant des organisations disposant d'expertises complémentaires en matière de conservation, de droits humains, de gouvernance, de participation communautaire, de développement durable et de justice environnementale ;

Considérant que les organisations réunies au sein du Consortium disposent collectivement des compétences techniques, de l'expérience et de l'ancrage territorial nécessaires à l'exercice des fonctions du Comité indépendant prévues par la Charte du Couloir Vert et le présent Accord ;

Considérant la volonté des Parties de reconnaître ce Consortium comme structure exerçant les fonctions du Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa (ci-après « le Comité indépendant ») et d'organiser les modalités de leur collaboration afin de garantir une gouvernance participative, transparente, inclusive et redevable du Couloir Vert ;

Considérant que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) demeure, en vertu du cadre juridique applicable, responsable de la supervision institutionnelle du Couloir Vert et du respect du cadre légal et réglementaire ; que la Virunga Foundation assure, dans le cadre du partenariat public-privé qui la lie à l'ICCN, les fonctions de gestion, de coordination opérationnelle et de mise en œuvre du Couloir Vert ; et que le présent Accord organise les modalités de collaboration entre la Virunga Foundation et le Consortium, lequel exerce les fonctions du Comité indépendant conformément à la Charte du Couloir Vert.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE Ier. DES DÉFINITIONS ET DE L'OBJET DE L'ACCORD

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Au sens du présent Accord, les termes suivants sont définis comme suit :

« Accord » : désigne le présent Accord de partenariat relatif au Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa.

« CLIP » : désigne le Consentement Libre, Informé et Préalable des communautés locales et des peuples autochtones pygmées, tel que prévu à l'article 5 du Décret n° 25/01 ;

« Communauté locale » : population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique, familiale ou parentale fondant sa cohésion interne. Elle se caractérise également par son attachement historique, social et culturel à un terroir déterminé.

« Couloir Vert » : désigne l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « Couloir Vert Kivu-Kinshasa », créée par le Décret n° 25/01, d'une superficie de 544 270 km² ;

« Comité indépendant » : désigne le Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa. Il constitue une structure indépendante de la société civile chargée de contribuer à la gouvernance participative, à la redevabilité, au dialogue avec les parties prenantes, au suivi-évaluation ainsi qu'à la

formulation d'avis, de recommandations et d'alertes relatifs au Couloir Vert. Dans le cadre du présent Accord, le Consortium exerce les fonctions du Comité indépendant.

« Consortium » : désigne le Consortium de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, regroupant des organisations de la société civile et exerçant, dans le cadre du présent Accord, les fonctions du Comité indépendant.

« Économie verte » : désigne les activités de conservation et de développement économique définies à l'article 2 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014, telle que modifiée par la Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024, et conformes aux critères énoncés à l'article 6 du Décret n° 25/01 ainsi qu'aux manuels d'exécution en vigueur ;

« Gouvernance participative » : désigne l'ensemble des mécanismes permettant l'information, la consultation, la participation, la redevabilité, le dialogue et la prise en considération des intérêts et des droits des communautés locales, des peuples autochtones et des autres parties prenantes dans la gouvernance du Couloir Vert.

« MGP » : désigne le Mécanisme de Gestion des Plaintes et des Recours applicable au sein du Couloir Vert, tel que défini par les instruments opérationnels en vigueur ;

« Peuples autochtones pygmées » : communauté de chasseurs-cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres communautés locales par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes.

« Plan de gestion » : désigne le document stratégique de planification et de programmation pluriannuelle du Couloir Vert, élaboré conformément à l'article 8 du Décret n° 25/01 ;

« Projets pilotes » : désigne les projets prioritaires de conservation et de développement mis en œuvre dans le cadre du Couloir Vert au cours de la phase pilote, conformément à l'article 10 du Décret n° 25/01.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de reconnaître le Consortium de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa comme structure exerçant les fonctions du Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa et d'organiser les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre de l'exercice de ces fonctions.

À cette fin, le présent Accord définit notamment les modalités d'information, de consultation, de participation, de suivi, d'évaluation, de formulation de recommandations, de retour d'information et de redevabilité entre les Parties.

Dans le cadre du présent Accord, le Consortium exerce les fonctions du Comité indépendant. Celui-ci constitue une structure indépendante de la société civile chargée de contribuer à la gouvernance participative du Couloir Vert par le dialogue avec les parties prenantes, la redevabilité, le suivi-évaluation ainsi que la formulation d'avis, de recommandations et d'alertes.

Pour l'exercice de ses missions, le Comité indépendant intervient notamment dans les domaines de la planification, du suivi et de l'évaluation du Couloir Vert, du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), des mécanismes de gestion des plaintes et des recours, des audits, des règles, critères, procédures et mécanismes relatifs à l'éligibilité des projets et à l'économie verte, de la redevabilité, ainsi que de toute autre question relevant de la gouvernance participative du Couloir Vert conformément à la Charte et au présent Accord.

À ce titre, il contribue, par le dialogue avec les parties prenantes, la redevabilité, le suivi-évaluation ainsi que la formulation d'avis, de recommandations et d'alertes, à la transparence, à l'amélioration continue de la gouvernance participative du Couloir Vert et au renforcement de la confiance entre les Parties, sans préjudice des responsabilités de gestion, de coordination opérationnelle et de mise en œuvre confiées aux autres Parties.

Le Comité indépendant exerce ses missions conformément à la Charte du Couloir Vert, au présent Accord ainsi qu'aux autres instruments de gouvernance applicables. Il agit de manière indépendante et peut intervenir de sa propre initiative, à la demande d'une Partie ou de toute autre partie concernée par le Couloir Vert, ou dans le cadre d'actions conduites conjointement avec les Parties ou avec d'autres acteurs du Couloir Vert.

CHAPITRE II. DES FONCTIONS ET DES MODALITÉS D'INTERVENTION DU COMITÉ INDÉPENDANT

ARTICLE 3. MODALITÉS D'INTERVENTION DU COMITÉ INDÉPENDANT

Le Comité indépendant intervient, dans le cadre de la gouvernance du Couloir Vert, en appui à la Virunga Foundation et, le cas échéant, aux autres acteurs concernés, lorsque la Charte du Couloir Vert, le présent Accord ou les autres instruments de gouvernance applicables prévoient son intervention.

Cette intervention peut notamment consister à être informé, consulté ou associé à un processus, notamment à participer à l'élaboration de règles, critères, outils, mécanismes ou procédures, à examiner une question, un dispositif ou, lorsque les textes applicables le prévoient, un projet ou une initiative particulière, ainsi qu'à contribuer à leur suivi, à leur évaluation ou à leur amélioration continue.

Le niveau d'implication du Comité indépendant varie selon les domaines d'intervention concernés, la nature des activités ou dispositifs en cause ainsi que les responsabilités respectives des Parties, conformément aux dispositions de la Charte du Couloir Vert et du présent Accord.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité indépendant peut notamment :

- être informé ;
- être consulté ;
- être associé à la réflexion ou à un processus décisionnel ;
- participer à l'élaboration de règles, critères, outils, procédures ou mécanismes ;
- contribuer à leur suivi, à leur évaluation ou à leur amélioration continue ;
- exercer une fonction d'examen et de retour critique ;
- formuler des avis, recommandations, observations ou alertes.

La participation du Comité indépendant dans la gouvernance, notamment à certains mécanismes, procédures ou dispositifs mis en place dans le cadre du Couloir Vert, ne lui confère aucune responsabilité de gestion, de coordination opérationnelle ou de mise en œuvre des activités relevant de la Virunga Foundation ou des autres autorités, institutions ou organes compétents en vertu du cadre juridique applicable.

ARTICLE 4. PROCÉDURE GÉNÉRALE D'INTERVENTION DU COMITÉ INDÉPENDANT

Dans les domaines relevant de ses compétences, le Comité indépendant peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de la Virunga Foundation ou, le cas échéant, de toute autre partie concernée lorsque la Charte du Couloir Vert, le présent Accord ou les procédures applicables le prévoient.

Les Parties veillent à transmettre au Comité indépendant, dans toute la mesure raisonnablement possible et en temps utile, les informations et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers qui lui sont soumis, le Comité indépendant peut notamment solliciter des informations complémentaires, entendre les parties concernées, consulter toute personne ou institution dont l'expertise est jugée utile, constituer des groupes de travail ou recourir à des experts conformément aux dispositions de son Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Comité indépendant veille à organiser ses travaux de manière à permettre un traitement des demandes compatible avec la nature, la complexité et, le cas échéant, l'urgence des dossiers qui lui sont soumis.

À l'issue de l'examen, le Comité indépendant adopte, conformément aux dispositions de son Règlement d'Ordre Intérieur et, le cas échéant, aux procédures particulières applicables au domaine concerné, un avis, une recommandation, une observation ou une alerte motivés, qu'il transmet aux Parties concernées.

Les Parties examinent de bonne foi les avis, recommandations, observations et alertes formulés par le Comité indépendant. Elles lui communiquent, dans un délai raisonnable compatible avec la nature et l'urgence du dossier, les suites qu'elles entendent leur réserver.

Lorsqu'une Partie décide de ne pas suivre tout ou partie d'un avis ou d'une recommandation du Comité indépendant, elle motive sa décision par écrit et indique, le cas échéant, les contraintes juridiques, institutionnelles, techniques, financières ou opérationnelles qui la justifient ainsi que les mesures alternatives qu'elle envisage.

En cas de désaccord persistant entre le Comité indépendant et une ou plusieurs Parties, celles-ci engagent une concertation afin d'identifier une solution compatible avec les objectifs du Couloir Vert, les dispositions de la Charte, le présent Accord ainsi que les responsabilités respectives des Parties. Cette concertation ne porte atteinte ni à l'indépendance du Comité indépendant ni aux responsabilités propres de l'ICCN et de la Virunga Foundation.

Lorsque le désaccord persiste à l'issue de cette concertation, chaque Partie conserve les responsabilités et compétences qui lui sont reconnues par les textes applicables. Le Comité

indépendant peut maintenir sa position dans ses avis, recommandations, observations, alertes ou rapports et assurer le suivi de la mise en œuvre de la décision finalement retenue.

Les modalités détaillées de saisine, d'instruction, de délibération, de consultation, de concertation, de suivi ainsi que les délais indicatifs applicables aux différentes catégories de dossiers sont précisés par le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité indépendant et, le cas échéant, par les procédures ou manuels applicables.

ARTICLE 5. PLANIFICATION, SUIVI ET ÉVALUATION DU COULOIR VERT

Dans la mesure où les processus ci-après sont nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 du présent Accord et à la Charte, ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur cet exercice, le Comité indépendant est associé aux processus suivants :

5.1. La planification

Le Comité indépendant est associé à l'élaboration, à la révision et au suivi du Plan de gestion du Couloir Vert conformément aux modalités prévues par le présent Accord et la Charte.

À ce titre, il est notamment informé, consulté ou associé à la réflexion relative :

- aux orientations stratégiques du Couloir Vert ;
- aux objectifs de conservation ;
- aux cibles de développement de l'économie verte ;
- aux indicateurs de résultats ;
- aux critères et outils de suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion.

Le Comité indépendant formule des avis, observations et recommandations relatifs à la conformité du Plan de gestion avec le Décret, la Charte du Couloir Vert et les autres instruments applicables.

5.2. Le suivi

Le Comité indépendant participe à la conception, au suivi et à l'évaluation des mécanismes de suivi du Couloir Vert, conformément aux dispositions du présent Accord et de la Charte.

À ce titre, il contribue notamment :

- à l'identification des indicateurs environnementaux, sociaux et économiques ;
- à la promotion de mécanismes de suivi participatif impliquant les communautés locales et les peuples autochtones ;
- à l'examen des données et informations pertinentes relatives à la mise en œuvre du Couloir Vert ;
- à la formulation de recommandations destinées à améliorer les dispositifs de suivi.

5.3. L'évaluation

Le Comité indépendant est associé aux processus d'évaluation du Couloir Vert, conformément aux dispositions du présent Accord et à la Charte, notamment :

- à l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Plan de gestion ;
- à l'évaluation de la phase pilote ;

- aux évaluations externes prévues par les textes applicables ;
- à la capitalisation et à la diffusion des enseignements tirés des projets, programmes et initiatives mis en œuvre dans le Couloir Vert.

À l'issue de ces exercices, le Comité indépendant formule des observations, avis, recommandations ou propositions de mesures correctives destinées à renforcer la conformité, l'efficacité, la participation, la redevabilité et la cohérence des interventions conduites dans le Couloir Vert.

ARTICLE 6. PARTICIPATION RELATIVE AU CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET PRÉALABLE (CLIP)

Le Comité indépendant participe à la promotion, au suivi et à l'évaluation du respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des communautés locales et des peuples autochtones dans les cas prévus par la législation applicable, la Charte du Couloir Vert et les autres instruments pertinents.

À ce titre, le Comité indépendant est :

- informé des procédures de CLIP engagées dans le cadre du Couloir Vert ;
- consulté sur les outils, procédures, lignes directrices et mécanismes relatifs au CLIP.

Dans le cadre de ces fonctions, il :

- participe à leur élaboration ou à leur révision ;
- examine la conformité des procédures mises en œuvre avec les principes, droits et garanties prévus par les textes applicables ;
- formule des observations, recommandations ou propositions d'amélioration ;
- contribue au suivi des engagements pris à l'issue des procédures de CLIP ;
- facilite le dialogue entre les parties concernées lorsque cela est approprié.

Il peut également attirer l'attention des Parties sur toute difficulté, tout risque ou toute préoccupation susceptible d'affecter l'effectivité du CLIP ou les droits des communautés concernées. Les Parties peuvent également solliciter son avis sur l'application des procédures de CLIP dans le cadre de projets, programmes ou initiatives présentant des enjeux particuliers. Dans ce cadre, le Comité formule des observations et des recommandations relatives au respect des principes, droits et garanties prévus par les textes applicables.

ARTICLE 7. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES RECOURS

Le Comité indépendant participe, conformément aux dispositions de la Charte du Couloir Vert, du présent Accord et des autres instruments applicables, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi, à l'examen et à l'évaluation des mécanismes de gestion des plaintes et des recours mis en place dans le cadre du Couloir Vert, dans le respect de son indépendance et sans préjudice des responsabilités confiées aux autres Parties.

À ce titre, le Comité indépendant est notamment :

- informé du fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes et des recours ;
- consulté sur leur élaboration, leur révision ou leur amélioration ;
- associé à l'élaboration des procédures, lignes directrices et outils associés et, le cas échéant, à leur mise en œuvre.

Dans le cadre de ces fonctions, il :

- examine les rapports relatifs au traitement des plaintes et des recours ;
- évalue l'accessibilité, l'efficacité, l'équité et la transparence des mécanismes mis en place ;
- formule des avis, recommandations ou propositions d'amélioration ;
- contribue à l'identification de mesures correctives destinées à prévenir la récurrence de difficultés systémiques ;
- est associé, le cas échéant, à la mise en œuvre des mécanismes de gestion des plaintes et des recours.

Le Comité indépendant peut être saisi de toute question relative au fonctionnement général des mécanismes de gestion des plaintes et des recours. Dans ce cadre, il peut faciliter le dialogue ou la médiation entre les parties concernées lorsque celles-ci le sollicitent ou lorsque les Parties en conviennent. Cette saisine ne constitue ni une procédure de recours contre les décisions prises dans le cadre de ces mécanismes, ni une procédure de traitement des plaintes. Elle ne suspend ni ne remplace les procédures prévues par les textes applicables.

Lorsqu'il estime que les informations dont il dispose révèlent des difficultés systémiques ou des enjeux de gouvernance, il peut examiner le fonctionnement des mécanismes concernés, solliciter toute information utile auprès des Parties et formuler des observations ou recommandations destinées à renforcer leur efficacité, leur accessibilité, leur transparence et leur conformité aux principes de la Charte du Couloir Vert.

ARTICLE 8. AUDITS, CONTRÔLES ET ÉVALUATIONS

Le Comité indépendant participe à la conception, au suivi, à l'examen et à l'évaluation des dispositifs d'audit, de contrôle et d'évaluation relatifs au Couloir Vert, conformément à la Charte du Couloir Vert et au présent Accord.

À ce titre, le Comité indépendant est notamment :

- informé des audits, contrôles et évaluations réalisés dans le cadre du Couloir Vert ;
- consulté sur les termes de référence, les méthodologies et les critères d'évaluation utilisés ;
- associé à l'élaboration ou à la révision des outils, procédures et référentiels d'évaluation.

Dans le cadre de ces fonctions, il :

- examine les rapports d'audit, de contrôle ou d'évaluation ;
- formule des observations, avis ou recommandations relatives à la conformité des activités et projets avec la Charte du Couloir Vert et les autres instruments applicables ;
- contribue à l'identification de mesures correctives destinées à renforcer la conformité, la transparence, la participation et la redevabilité ;
- participe à la capitalisation des enseignements tirés des audits et évaluations réalisés.

Les audits et évaluations peuvent notamment porter sur les dimensions environnementales, sociales, économiques, financières, institutionnelles ou de gouvernance des activités mises en œuvre dans le Couloir Vert, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'exercice des missions confiées au Comité indépendant en matière de gouvernance participative, de redevabilité, de dialogue avec les parties prenantes, de suivi-évaluation ainsi que de formulation d'avis, de recommandations et d'alertes.

Le Comité indépendant peut également attirer l'attention des Parties sur toute situation susceptible de compromettre le respect des principes, droits, garanties ou engagements prévus par la Charte du Couloir Vert ou par les autres instruments applicables.

ARTICLE 9. PROJETS, ÉLIGIBILITÉ ET ÉCONOMIE VERTE

Le Comité indépendant participe à la définition, au suivi et à l'amélioration des principes, règles, critères, procédures et mécanismes relatifs à l'éligibilité des projets, au régime des incitations et à la mise en œuvre des principes de l'économie verte dans le Couloir Vert, conformément à la Charte du Couloir Vert, au présent Accord et aux autres instruments applicables.

À ce titre, le Comité indépendant est notamment :

- informé des critères d'éligibilité, des procédures applicables, des dispositifs d'incitation ainsi que de leur mise en œuvre ;
- consulté sur l'élaboration, la révision ou l'amélioration des critères, procédures, manuels, lignes directrices et autres outils relatifs à l'économie verte ;
- associé à l'élaboration et à la révision des mécanismes destinés à garantir la transparence, la participation, la conformité et la redevabilité dans l'identification, la sélection, le suivi et l'évaluation des projets.

Dans le cadre de ces fonctions, il :

- examine la conformité des règles, critères, procédures et mécanismes applicables aux projets avec la Charte du Couloir Vert et les autres instruments applicables ;
- formule des avis, observations et recommandations destinés à renforcer la qualité, la transparence, la participation, la conformité et la redevabilité des dispositifs applicables aux projets et à l'économie verte ;
- contribue au suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la gouvernance des projets et des dispositifs d'économie verte ;
- propose toute mesure susceptible d'améliorer la cohérence des mécanismes d'éligibilité, des dispositifs d'incitation et des instruments de gouvernance du Couloir Vert.

Lorsque les Parties l'estiment nécessaire en raison des enjeux particuliers soulevés par un projet, un programme ou une initiative relevant du Couloir Vert, elles peuvent solliciter l'avis du Comité indépendant.

Dans ce cas, l'avis du Comité indépendant porte exclusivement sur la conformité du projet, du programme ou de l'initiative aux principes, valeurs et exigences de la Charte du Couloir Vert, le présent Accord et les autres instruments de gouvernance applicables. Il peut formuler à cette fin des observations, avis ou recommandations motivés à l'attention des Parties.

Le Comité indépendant peut également attirer l'attention des Parties sur toute situation susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du Couloir Vert ou le respect des principes, droits, garanties ou engagements consacrés par la Charte du Couloir Vert ou les autres instruments de gouvernance applicables.

Lorsque des manquements graves ou persistants sont constatés dans la mise en œuvre d'un projet, d'un programme ou d'un dispositif relevant du Couloir Vert, le Comité indépendant peut formuler des avis motivés et recommander toute mesure qu'il estime appropriée afin de remédier à ces manquements, y compris, le cas échéant, la suspension ou la révocation de

l'accès au régime des incitations en cas de non-conformité à la Charte du Couloir Vert ou aux autres engagements applicables.

Les autorités et organes compétents, conformément aux dispositions applicables au Couloir Vert Kivu-Kinshasa, sont invités à prendre en considération et à donner suite aux avis motivés et aux recommandations formulés par le Comité indépendant, afin de garantir la bonne gouvernance, le bon fonctionnement et la crédibilité du Couloir Vert auprès de l'ensemble des parties prenantes, y compris les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 10. RECOMMANDATIONS, RETOUR D'INFORMATION ET REDEVABILITÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité indépendant peut formuler des avis, observations, recommandations et alertes dans les domaines définis par la Charte du Couloir Vert et le présent Accord.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Comité indépendant peut recueillir auprès des Parties toute information ou explication complémentaire utile à l'élaboration de ses avis, observations et recommandations, notamment lorsque des contraintes opérationnelles, techniques, juridiques ou contextuelles sont susceptibles d'en affecter la faisabilité. Ces échanges ne portent pas atteinte à l'indépendance de ses appréciations.

Il assure le suivi des suites réservées à ses avis, recommandations et observations et peut solliciter toute information utile relative à leur mise en œuvre.

Les Parties assurent un retour d'information motivé au Comité indépendant sur les mesures prises à la suite de ses recommandations, ainsi que sur les difficultés ou contraintes rencontrées dans leur mise en œuvre.

Les modalités pratiques de transmission, de suivi et de capitalisation des recommandations ainsi que du retour d'information peuvent être précisées par les procédures, manuels ou autres instruments de gouvernance adoptés.

ARTICLE 11. ACCÈS À L'INFORMATION

Les Parties exécutent de bonne foi les obligations d'information prévues par le présent Accord. À cette fin, elles garantissent au Comité indépendant, dans toute la mesure raisonnablement possible et en temps utile, l'accès aux informations, documents et données pertinents dont elles disposent ou qu'elles sont en mesure d'obtenir, nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Lorsque certaines informations sont détenues par des tiers, les Parties facilitent, dans la mesure de leurs compétences et des possibilités qui leur sont ouvertes, l'accès du Comité indépendant à ces informations ou l'orientent vers les entités concernées. Cette obligation s'exerce compte tenu notamment des contraintes juridiques, institutionnelles, techniques, opérationnelles, financières ou sécuritaires, des situations d'urgence, des cas de force majeure ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté, et sous réserve des exigences légales, contractuelles, de confidentialité, de sécurité ou de protection des données applicables.

Les Parties mettent en œuvre tous les efforts raisonnables pour communiquer ces informations dans les meilleurs délais compatibles avec ces contraintes. Lorsqu'une communication

immédiate n'est pas possible, elles en informent le Comité indépendant dans les meilleurs délais, en précisent les motifs et indiquent, dans la mesure du possible, le délai prévisible de leur transmission.

Le Comité indépendant peut solliciter toute information complémentaire qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les Parties examinent ces demandes de bonne foi et y répondent dans un délai raisonnable compatible avec la nature de la demande et les contraintes applicables.

Lorsqu'une information ne peut être communiquée, en tout ou en partie, les Parties en informent le Comité indépendant et en précisent les motifs, dans la mesure compatible avec les obligations légales ou contractuelles qui leur incombent.

ARTICLE 12. PRINCIPES DE GOUVERNANCE DU COMITÉ INDÉPENDANT

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité indépendant agit conformément aux principes de la Charte du Couloir Vert et, en particulier, aux principes suivants :

a) Principes institutionnels

- l'indépendance, l'intégrité, l'impartialité et la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions ;
- la redevabilité, la transparence et la traçabilité de ses activités, de ses avis, de ses recommandations et de ses observations, ainsi que des informations financières, environnementales et sociales pertinentes, dans le respect des exigences de confidentialité applicables ;
- la gouvernance multipartite, fondée sur la reconnaissance des rôles, des responsabilités et des expertises respectives des différents acteurs du Couloir Vert, ainsi que sur le dialogue et la coopération entre les Parties.

b) Principes de gouvernance participative

- l'appropriation locale, la participation effective et la gouvernance inclusive, garantissant l'implication significative des communautés locales, des peuples autochtones et des autres parties prenantes dans les processus de gouvernance, y compris le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) lorsqu'il est applicable ;
- l'efficacité, la proportionnalité et la souplesse des mécanismes d'information, de consultation, de participation, de suivi et de redevabilité mis en œuvre dans le cadre du Couloir Vert ;
- la recherche de solutions fondées sur le dialogue, la concertation et l'amélioration continue des mécanismes de gouvernance.

c) Principes relatifs au développement du Couloir Vert

- l'équilibre entre les objectifs de conservation de la biodiversité, de développement socio-économique durable et de promotion d'une économie verte inclusive, sans privilégier durablement l'une de ces dimensions au détriment des autres ;
- la cohérence et la complémentarité avec les politiques publiques, les initiatives existantes et les mécanismes de gouvernance territoriale, notamment les Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCL), les Aires Protégées, les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) et les Autres Mesures Efficaces de Conservation par Zone (AMEC) ;

- la priorité accordée aux bénéfices pour les communautés locales et les peuples autochtones, à l'amélioration durable des moyens de subsistance ainsi qu'à une répartition juste, transparente et équitable des retombées économiques, sociales et environnementales ;
- la cohérence des partenariats, des financements et des interventions avec la vision, les valeurs, les principes et les objectifs du Couloir Vert ;
- le respect des droits des communautés locales et des peuples autochtones, notamment de leur autodétermination, de leurs droits fonciers, de leur sécurité foncière et des autres droits reconnus par les textes applicables.

CHAPITRE III. DES OBLIGATIONS DES PARTIES À L'ACCORD

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à :

- fournir au Comité indépendant les informations et données nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- contribuer, conformément à leurs responsabilités respectives, à l'élaboration, à la révision et à la mise à jour de la Charte du Couloir Vert, des manuels opérationnels ainsi que des autres instruments de gouvernance applicables ;
- respecter l'indépendance du Comité indépendant dans la formulation de ses avis, recommandations, observations et conclusions et s'abstenir de toute pression directe ou indirecte susceptible d'influencer ses travaux ou ses délibérations ;
- associer effectivement le Comité indépendant aux démarches, procédures, projets, décisions ou instruments de gouvernance relevant de ses domaines d'intervention ;
- consulter le Comité indépendant en temps utile afin que, dans toute la mesure du possible, ses avis, recommandations et propositions puissent être utilement pris en considération avant l'adoption des décisions concernées ;
- examiner de bonne foi les avis, recommandations et observations formulés par le Comité indépendant ;
- s'efforcer de mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, les avis et recommandations formulés par le Comité indépendant lorsqu'ils relèvent de son champ de compétence, sont conformes au cadre juridique applicable et sont compatibles avec les contraintes juridiques, institutionnelles, techniques, financières et opérationnelles du Couloir Vert ;
- informer le Comité indépendant des suites réservées à ses avis et recommandations ;
- assurer, dans les conditions prévues par les instruments de gouvernance applicables, la publication ou toute autre forme de diffusion appropriée des avis, recommandations, observations et rapports du Comité indépendant, sous réserve des exigences de confidentialité, de protection des données sensibles, des informations commercialement sensibles et des autres restrictions prévues par le droit applicable ou justifiées par l'intérêt général ;
- lorsqu'elles estiment ne pas pouvoir mettre en œuvre tout ou partie d'un avis ou d'une recommandation, en exposer les motifs par écrit au Comité indépendant et engager, lorsque cela est pertinent, une concertation afin d'identifier les adaptations ou mesures alternatives permettant d'atteindre, dans toute la mesure du possible, les objectifs poursuivis par cet avis ou cette recommandation ;
- associer le Comité indépendant à toute adoption ou révision d'un instrument susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de ses fonctions.

Les Parties veillent à maintenir un dialogue régulier avec le Comité indépendant et peuvent organiser, en tant que de besoin, des réunions de concertation, des groupes de travail ou toute autre forme de collaboration compatible avec son indépendance afin de faciliter la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'amélioration continue de la gouvernance participative du Couloir Vert.

ARTICLE 14. GARANTIES D'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS DU COMITÉ INDÉPENDANT

L'accès à l'information, la consultation en temps utile, l'association effective du Comité indépendant aux questions relevant de ses domaines d'intervention dans toute la mesure raisonnablement possible, l'examen de bonne foi de ses recommandations ainsi que le respect des engagements prévus par le présent Accord constituent des conditions essentielles à l'exercice effectif de ses fonctions.

En cas de non-respect répété de ces engagements, le Comité indépendant peut adresser aux Parties un avis motivé exposant les manquements constatés et les mesures correctives recommandées.

Lorsque les manquements persistent, le Comité indépendant peut solliciter une concertation spécifique avec les Parties et consigner ces manquements dans ses rapports périodiques ou dans tout rapport spécial relatif à la gouvernance participative, à la transparence ou à la redevabilité du Couloir Vert.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU COMITÉ INDÉPENDANT

Le Consortium accepte d'exercer les fonctions du Comité indépendant conformément à la Charte du Couloir Vert et au présent Accord et s'engage à :

- exercer ses fonctions avec diligence, impartialité et conformément au cadre juridique et aux instruments de gouvernance applicables ;
- veiller, de bonne foi et dans toute la mesure raisonnablement possible, à traiter les demandes qui lui sont soumises et à rendre ses avis, recommandations, observations et alertes dans des délais compatibles avec la nature, la complexité et, le cas échéant, l'urgence des dossiers ;
- préparer et transmettre aux Parties les rapports, avis, recommandations, observations et autres documents prévus par le présent Accord ;
- s'efforcer de formuler des avis et recommandations concrets, applicables et rédigés dans un langage accessible ;
- assurer la traçabilité de ses activités, délibérations, avis, recommandations et observations ;
- respecter la confidentialité des informations sensibles qui lui sont communiquées ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- veiller à ce que les commentaires formulés par les Parties et les autres parties prenantes du corridor concernant ses activités, ses avis et ses recommandations soient pris en compte et, le cas échéant, à ce que ses approches et ses bonnes pratiques soient révisées en conséquence ;
- prévenir, déclarer et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité de ses travaux ;

- veiller à ce que ses activités soient conduites dans le respect des principes de gouvernance définis à l'article 12 du présent Accord ;
- agir de bonne foi dans ses relations avec les Parties, dans le respect de son indépendance, de son autonomie d'appréciation et des responsabilités respectives des Parties, et favoriser le dialogue, la coopération ainsi que la recherche de solutions constructives.

CHAPITRE IV. DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ INDÉPENDANT

ARTICLE 16. COMPOSITION DU COMITÉ INDÉPENDANT

Le Consortium exerce, en toute indépendance, les fonctions du Comité indépendant, structure multipartite reflétant la nature participative et inclusive de la gouvernance du Couloir Vert.

Les membres du Consortium sont issus notamment des catégories suivantes :

- des représentants des communautés affectées, des peuples autochtones pygmées ainsi que des organisations de femmes issues de la zone couverte par le Couloir Vert ;
- des représentants de la société civile congolaise et internationale justifiant de capacités techniques et d'une expérience avérée notamment dans les domaines suivants :
 - o conservation de l'environnement ;
 - o protection des droits humains et des droits fonciers des communautés ;
 - o développement durable, inclusif et économie verte ;
 - o santé publique ;
 - o conflits, paix et médiation ;
 - o accompagnement juridique des communautés locales et des peuples autochtones ;
 - o renforcement de la paix et prévention des conflits ;
 - o suivi-évaluation des projets de développement communautaire ;
- des représentants de la Virunga Foundation, en qualité d'observateurs sans droit de vote.

La qualité d'observateur ne confère pas la qualité de membre du Consortium ni le droit de participer aux délibérations ou aux décisions de celui-ci.

Lorsque certaines des expertises susmentionnées ne sont pas représentées parmi les membres du Consortium, le Comité indépendant peut, en cas de besoin, associer à ses travaux, en qualité d'observateurs et sans droit de vote, des experts ou des organisations disposant des compétences concernées afin d'éclairer ses travaux.

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise les conditions, critères et procédures de désignation, de représentation et d'investiture des membres du Consortium ainsi que les modalités d'exercice des fonctions du Comité indépendant.

ARTICLE 17. ORGANISATION DU COMITÉ INDÉPENDANT

Le Comité indépendant exerce ses fonctions au travers du Conseil des membres, de commissions thématiques, de groupes de travail permanents ou temporaires ainsi que de tout autre organe interne institué conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil des membres constitue l'organe de délibération et d'orientation du Comité indépendant. Les commissions thématiques et groupes de travail sont chargés de préparer les

travaux, d'examiner les questions relevant de leurs domaines de compétence, de conduire les analyses nécessaires et de formuler des propositions, avis ou recommandations destinés au Conseil des membres.

Les commissions et groupes de travail sont constitués en fonction de la nature des questions traitées, des compétences et de l'expérience des membres, des besoins du Comité indépendant ainsi que, le cas échéant, des exigences particulières liées aux dossiers examinés. Ils peuvent être permanents ou constitués pour une mission, un domaine d'intervention ou un dossier spécifique.

Les commissions et groupes de travail peuvent associer, à titre consultatif, des personnes ressources ou des experts extérieurs dont les compétences sont utiles à l'examen d'une question particulière, dans les conditions prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

La composition détaillée des organes du Comité indépendant, leurs attributions respectives, les modalités de désignation de leurs responsables, les règles de fonctionnement, de coordination et de rotation ainsi que les procédures de répartition des dossiers sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est adopté par le Consortium dans un délai de soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Dans le cadre du présent Accord, le Comité indépendant est représenté par le délégué du Conseil des membres du Consortium ou par toute autre personne dûment mandatée conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 18. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ INDÉPENDANT

18.1. Réunions et délibérations

Le Conseil des membres se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Les commissions thématiques, groupes de travail et autres organes internes se réunissent selon les besoins liés à l'exercice de leurs fonctions ou à l'instruction des dossiers qui leur sont confiés.

Des sessions extraordinaires du Conseil des membres ou des réunions extraordinaires des autres organes peuvent être convoquées conformément au Règlement d'Ordre Intérieur ou à la demande des Parties lorsque les circonstances le justifient.

Le Comité indépendant organise ses travaux de manière à assurer un traitement diligent des dossiers qui lui sont soumis, en tenant compte de leur nature, de leur complexité et, le cas échéant, de leur degré d'urgence.

Les avis, recommandations, observations, alertes et autres positions du Comité indépendant sont adoptés conformément aux procédures prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur, par consensus ou, à défaut, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine notamment les modalités de convocation et de tenue des réunions, les règles de délibération et de vote, les procédures de préparation et

d'adoption des avis et recommandations, les modalités de fonctionnement des organes internes ainsi que les règles de coordination entre ceux-ci.

18.2. Indépendance

Le Comité indépendant exerce ses fonctions en toute indépendance dans la formulation de ses avis, recommandations, observations, alertes et conclusions.

Les Parties reconnaissent l'indépendance du Comité indépendant et s'engagent à la respecter et à la préserver. Elles s'abstiennent de toute intervention, pression ou influence susceptible de porter atteinte à son autonomie d'appréciation ou à la liberté avec laquelle il exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte du Couloir Vert et le présent Accord.

Les représentants de la Virunga Foundation peuvent participer aux travaux du Comité indépendant en qualité d'observateurs sans droit de vote. Cette qualité d'observateur ne limite ni ne transfère les responsabilités de la Virunga Foundation telles qu'elles résultent des textes applicables et du partenariat public-privé relatif au Couloir Vert.

Le Comité indépendant peut rechercher, recevoir et mobiliser, conformément aux dispositions applicables, les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les financements mobilisés ne peuvent créer une situation de dépendance susceptible de compromettre les garanties d'indépendance, d'impartialité et d'autonomie d'appréciation du Comité. Ils sont portés à la connaissance des Parties et retracés dans les rapports financiers du Comité indépendant.

Tout manquement susceptible de porter atteinte à l'indépendance du Comité indépendant est consigné et traité conformément au présent Accord, au Règlement d'Ordre Intérieur et aux autres instruments de gouvernance applicables.

18.3. Ressources et financement

Le Comité indépendant veille à disposer des ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution du présent Accord fait, en premier lieu, l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend.

À défaut de règlement amiable, les Parties peuvent convenir de soumettre le différend à une procédure de médiation ou à un arbitre indépendant.

À défaut d'accord sur une telle procédure ou en cas d'échec de celle-ci, le différend est soumis aux juridictions compétentes de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord est interprété conformément aux principes de la Charte du Couloir Vert, dans le respect des responsabilités respectives des Parties et de l'indépendance du Comité indépendant.

Le présent Accord est régi par le droit de la République Démocratique du Congo. Il s'inscrit dans le cadre de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée par la Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024, du Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025 portant création du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, de la Charte du Couloir Vert ainsi que de l'Avenant au Contrat de gestion du Parc National des Virunga signé en mai 2025.

Toute modification du présent Accord fait l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants habilités des Parties.

Le présent Accord est établi en trois (3) exemplaires originaux en langue française, dont un pour chacune des Parties signataires et un pour les archives du Couloir Vert.

Il entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Kinshasa, le September 12, 2026 2026

Pour la Virunga Foundation

Pour le Consortium

Emmanuel de Merode

Blaise Mudodosi

Directeur Exécutif

Délégué du Consortium

Emmanuel de Merode
Signature


Signature

ANNEXES AU PRÉSENT ACCORD

- Annexe 1 – Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « Couloir Vert Kivu-Kinshasa »
- Annexe 2 – Avenant au Contrat de gestion du Parc National des Virunga entre l'ICCN et la Virunga Foundation (mai 2025)
- Annexe 3 – Charte du Couloir Vert Kivu-Kinshasa